

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	6	5

<b>Date de la convocation</b>
171/09/2024

<b>Date d'affichage</b>

<b>Objet</b>
<b>Protection sociale complémentaire des agents de la commune</b>

**Séance du :**

L'an deux mille vingt-quatre

Et le vingt-six septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc de BESOMBES-SINGLA, Maire

**Présents :** Marc de BESOMBES-SINGLA, Carles SARRAT, Thérèse BIDARD, François TUBERT, Eddie LABORDE,

**Absent excusé :** Stéphane DOUBIN

Madame Thérèse BIDARD a été nommée secrétaire.

Délibération n° 2024-012

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les collectivités territoriales peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application des articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative. Cette participation deviendra obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour 7€ brut mensuel.
- Pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourront être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire)

Pour aider leurs agents à se couvrir sur une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

- Opter pour la convention de participation après une mise en concurrence pour sélectionner une offre aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de six ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de la mutuelle.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer :

- Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque
- Sur le dispositif retenu pour chaque risque
- Sur le montant de participation de la collectivité

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de:

**PARTICIPER** au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**RETENIR** la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

**VERSER** un montant de participation à :

- 20 € par mois et par agent pour la complémentaire santé
- 10 € par mois et par agent pour la complémentaire prévoyance

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Marc de BESOMBES SINGLA

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-préfecture de CERET le  
Publication ou notification du